

PREFECTURE DU CHER

DIRECTION de la REGLEMENTATION GENERALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

-
Installation classée soumise
à autorisation n° 3691

-
Pétitionnaire :

M. Olivier de POMMEREAU
Gérant de la SCEA du Cormier
Commune d'ENNORDRES

ARRETE complémentaire n° 2006.1. 483 du 13 avril 2006 **modifiant l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1993 autorisant l'exploitation** **d'une porcherie par la SCEA du Cormier suite à l'agrandissement du site**

-

Le Préfet du Cher, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses livres II (titres I et II)et V (titres IV, VII)

VU le code rural,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 25 octobre 1999 portant délimitation des zones vulnérables,

VU l'arrêté préfectoral du Cher du 19 décembre 2003 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

.../...

VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et (ou) de gibier à plume et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 16 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1968 autorisant M. Alfred de POMMEREAU à exploiter une porcherie à ENNORDRES, au lieu-dit « La Tuzerie », dans les parcelles cadastrées section B 2 n° 201 et 203,

VU les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 1971, 22 août 1978, 21 août 1986 et 7 septembre 1993 autorisant l'extension de la porcherie exploitée par M. Alfred de POMMEREAU,

VU les avis de la direction départementale des services vétérinaires du Cher,

VU le compte rendu du bilan décennal de fonctionnement,

VU les compléments fournis pour la régularisation de la fabrique d'aliments du 15 février 2005,

VU les demandes de la SCEA du CORMIER, dont le siège social est sis au lieu-dit « La Sauldrière » à ENNORDRES, sollicitant l'agrandissement d'un bâtiment existant et la construction d'un local « machine à soupe » sur le site de la Tuzerie à ENNORDRES,

VU les dossiers fournis à l'appui des demandes,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 3 novembre 2005,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène du Cher du 17 janvier 2006,

CONSIDERANT que l'établissement constitue **une installation classée** soumise :

- **à autorisation** visée sous le n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées ainsi libellée : porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air de plus de 450 animaux-équivalents,
- **à déclaration** visée sous le n° 2260-2 de la nomenclature des installations classées ainsi libellée : (broyage, concassage, criblage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrique d'aliments pour le bétail) supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW,

CONSIDERANT que les constructions et aménagements nouveaux prennent en compte le bien être animal et la réglementation,

CONSIDERANT que les effectifs ne sont pas modifiés et que la valorisation des effluents d'élevage est gérée sur le même périmètre et respecte les normes de la directive « nitrates »,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage telles qu'elles sont définies, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation par rapport à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que la SCEA du CORMIER n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 mars 2006,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA du CORMIER est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son élevage porcin situé sur le territoire de la commune d'ENNORDRES, au lieu-dit « La Tuzerie ».

Article 2 : Les points 4 et 11 (maintien en parfait état d'entretien), le point 9 (déchets d'exploitation), le point 10 (ventilation des bâtiments), le point 12 (enlèvement des animaux morts), le point 13 (installations techniques), le point 14 (véhicules de transport), le point 16 (distances minimales d'épandages par rapport aux habitations), les points 15 et 18 (prescriptions d'épandages) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7/09/1993 sont remplacées comme suit :

« Prescriptions générales

4°) L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

9°) Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes (humaines et animales) et pour l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

10°) Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

12°) Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

13°) Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » pour les stockages de fuel ou de gaz,

.../...

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

14°) les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatifs aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments)

Epandages des fumiers et des lisiers

15°) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

1 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 m des lieux de baignade et des plages
- à moins de 500 m des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins,

2 - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

16°) Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides et, d'autre part toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-après :

.../...

	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 mètres
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50 mètres
Autres cas	100 mètres

"Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures."

18°) Les effluents liquides et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de toutes les activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- sur toutes les cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autre que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous les apports confondus ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes.

La quantité maximale d'azote épandu contenue dans les effluents d'élevage sera limitée à 170 kg/ha/an, sur les parcelles situées en zone vulnérable.

Les épandages sont effectués avec un matériel permettant de se conformer aux doses agronomiques préconisées et dans le respect des périodes d'interdiction liées aux zones vulnérables.

Afin de raisonner la fertilisation azotée, une mesure des reliquats d'azote sortie hiver sera réalisée et un suivi agronomique mis en place et transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées sur les parcelles recevant des effluents.

La capacité de stockage des effluents sera de 4 mois minimum ».

.../...

Article 3 : La porcherie sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers de l'arrêté du 7 septembre 1993 complétés par les modifications ayant reçu un avis de modification non notable et par celles consignées dans les dossiers du 15 février 2002 (fabrique d'aliments), du 13 janvier 2005 (agrandissement d'un bâtiment porcherie), du 4 février 2005 (local machine à soupe).

Article 4 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 5 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Ennordres et Aubigny-sur-Nère et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies d'Ennordres et Aubigny-sur-Nère pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (Direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale)

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le tribunal administratif d'Orléans compétent dans le délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

.../...

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, les maires d'Ennordres et Aubigny-sur-Nère, la directrice départementale des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13/04/2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Francis CLORIS